



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

E-SDC

ETUDES SUISSES DE DROIT COMPARÉ

**Rapports entre droit et religion dans le
monde arabo-musulman -
Influence du droit musulman en Suisse**

Sami Aldeeb

Responsable du droit arabe et musulman ISDC

E-SDC n° 6

15.05.2007

Editeurs: Eleanor Cashin Ritaine, Elodie Arnaud

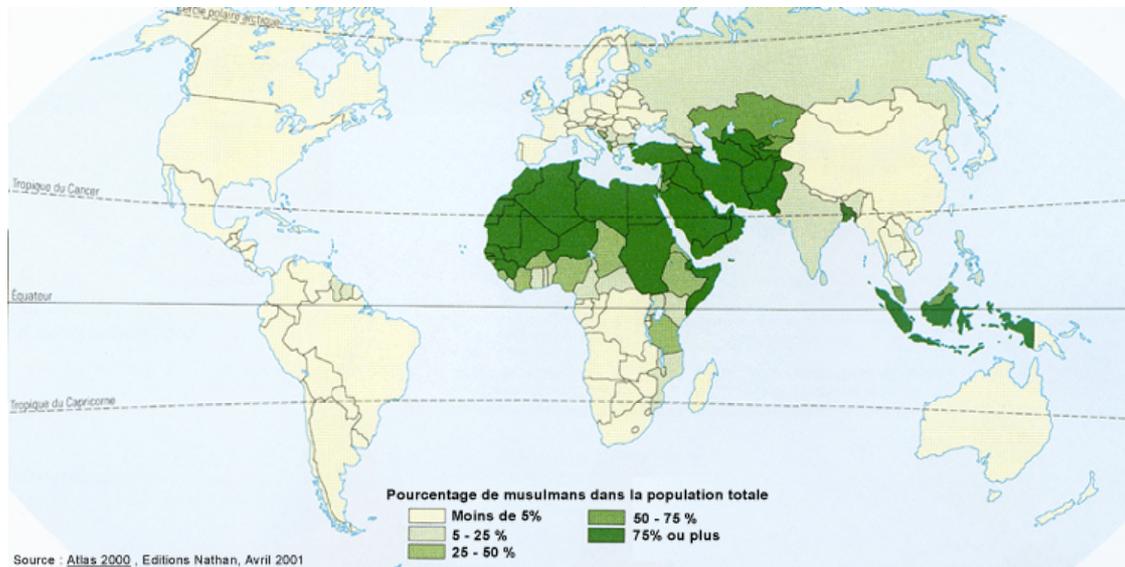
Remarque

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que leur auteur.
L'auteur ne garantit pas la pérennité des liens actifs.

Introduction

Les musulmans représentent aujourd'hui environ un cinquième de la population mondiale¹, partagés principalement entre deux groupes: les sunnites (environ 90%) et les chiites (environ 10%). 57 pays font partie de l'Organisation de la conférence islamique², dont 22 pays forment la Ligue arabe.³ Dans ces pays, il y a des minorités non-musulmanes, et dans les pays non-musulmans, il y a des minorités musulmanes. On ne connaît pas le nombre exact de musulmans en Europe occidentale, certains pays interdisant tout recensement sur la base de la religion. Les chiffres officiels en Suisse, qui ne tiennent pas compte des sans-papiers, démontrent que leur nombre a fortement augmenté pendant ces quatre dernières décennies:

<i>Année</i>	<i>Musulmans</i>	<i>Population totale</i>
1970	16'353	6'269'783
1980	56'625	6'365'960
1990	152'217	6'873'687
2000	310'807	7'204'055 ⁴



Carte indiquant le pourcentage des musulmans dans le monde.⁵

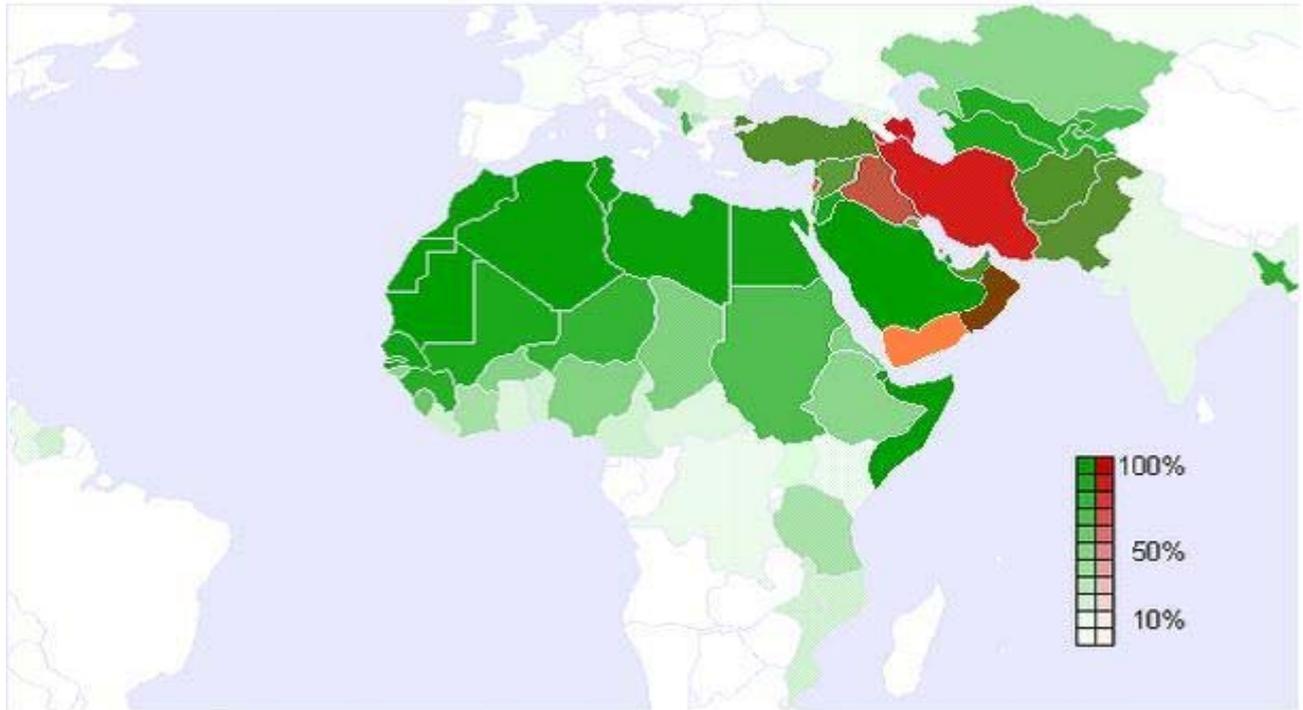
¹ <http://www.bdsr.org/islam.htm> ; <http://statistiqueislam.canalblog.com/>

² <http://www.oic-oci.org>

³ <http://www.arableagueonline.org>

⁴ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.Document.50517.pdf#search=%22statistiques%20musulmans%20310'807%22>, p. 110.

⁵ <http://www.thucydide.com/realisations/comprendre/actu/11sept2001/cartes/islam.htm>



Carte, modifiée par nous, indiquant quatre groupes musulmans dans les pays dont la communauté musulmane représente plus de 10 % de la population.⁶

■ sunnites ■ chiites jaafarites ■ ibâdites ■ zaydites

⁶ http://fr.wikipedia.org/wiki/Image:Islam_by_country.png

I. Rencontres et conflits de systèmes

1. Conception de la loi

A) Conception judéo-musulmane de la loi: *la loi est faite par Dieu*

Pour le croyant juif, la Bible s'impose comme un code légal à suivre en tout temps et en tout lieu. On y lit:

Tout ce que je vous ordonne, vous le garderez et le pratiquerez, sans y ajouter ni en retrancher (Deutéronome 13:1).

Les choses révélées sont à nous et à nos fils pour toujours, afin que nous mettions en pratique toutes les paroles de cette loi (Deutéronome 29:28).

C'est une loi perpétuelle pour vos descendants, où que vous habitiez (Lévitique 23:14).

Invoquant ces versets, Maïmonide, le plus grand théologien et philosophe juif décédé au Caire en 1204, écrit:

«C'est une notion clairement explicitée dans la loi que cette dernière reste d'obligation éternelle et dans les siècles des siècles, sans être sujette à subir aucune variation, retranchement, ni complément.» Celui qui prétendrait le contraire devrait être, selon Maïmonide, «mis à mort par strangulation.»⁷

On trouve cette même conception chez les musulmans pour qui le Coran et la Tradition de Muhammad constituent les deux premières sources de la loi.

A partir de ces deux sources, les juristes musulmans classiques ont développé un système juridique appelé la Shari'a (littéralement: le chemin). Tous les musulmans doivent s'y soumettre. Le Coran dispose à cet égard:

Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont les mécréants, [...] les oppresseurs, [...] les pervers (5:44, 45, 47).

Lorsque Dieu et son envoyé ont décidé d'une affaire, il n'appartient pas à un croyant ou une croyante d'avoir le choix dans leur affaire. Qui-conque désobéit à Dieu et à son envoyé, s'est égaré d'un égarement manifeste (33:36).

Huit siècles après Maïmonide, le cheikh Muhammad Mitwalli Al-Sha'rawi, personnalité religieuse et politique égyptienne, mort au Caire en 1998, professe pratiquement la même conception de la loi que son compatriote juif. Il explique que la révélation est venue trancher les questions sujettes à divergence, libérant ainsi l'homme de la peine de

les résoudre par la discussion ou par des expériences répétitives épuisantes. Le musulman n'a pas à chercher en dehors de l'Islam des solutions à ses problèmes, puisque l'Islam offre des solutions éternelles et bonnes dans l'absolu.⁸ Il ajoute:

Si j'étais le responsable de ce pays ou la personne chargée d'appliquer la loi de Dieu, je donnerais un délai d'une année à celui qui rejette l'Islam, lui accordant le droit de dire qu'il n'est plus musulman. Alors je le dispenserais de l'application du droit musulman en le condamnant à mort en tant qu'apostat.⁹

B) Conception occidentale de la loi: *la loi est faite par les humains*

La conception judéo-musulmane qui considère la loi comme une émanation de Dieu est différente de la conception de la loi dans les pays occidentaux christianisés, conception basée sur l'idée de la souveraineté du peuple qui décide des lois qui le gouvernent. Cette conception est le résultat d'une lutte violente pour séparer l'Église et l'État. Mais elle a ses racines dans l'attitude de Jésus envers la loi. Contrairement à l'Ancien Testament et au Coran, l'Évangile reste un livre principalement moral. Jésus n'était pas juriste; il n'a jamais exercé une fonction politique. Bien que de religion juive, il était peu enclin à appliquer les normes bibliques. Ainsi, il a refusé d'appliquer la peine de lapidation contre la femme adultère (Jean 8:4-11), de partager la succession entre les deux frères (Luc 12:13-15), et il a aboli la loi du talion (Matthieu 5:38-39). À défaut de textes légaux dans le Nouveau Testament, les chrétiens se sont référés au droit romain. Le jurisconsulte Gaius (décédé vers 180) définit la loi comme étant «ce que le peuple prescrit et établit» (*Lex est quod populus iubet atque constituit*).¹⁰ C'est la conception qui prédomine en Suisse où les lois sont faites par le parlement sans intervention de la religion. C'est aussi le fondement de la démocratie moderne.

⁷ Maïmonide, Moïse: Le livre de la connaissance, trad. V. Nikiprowetzky et A. Zaoui, Quadrige et PUF, Paris, 1961, p. 97-98.

⁸ Al-Sha'rawi, Muhammad Mitwalli: Qadaya isla-miyyah, Dar al-shuruq, Beyrouth et le Caire, 1977, p. 35-39.

⁹ Ibid., p. 28-29.

¹⁰ Gaius (d. v. 180): Institutes, texte établi et traduit par Julien Reinach, 2^e tirage, Les Belles Lettres, Paris, 1965, I.3.

2. Division de la société sur le plan interne et international

A) Division religieuse de la société chez les musulmans

La conception musulmane de la loi aboutit à une division religieuse de la société tant sur le plan interne qu'international.

Selon le Coran, Dieu a envoyé différents prophètes pour transmettre sa loi à l'humanité. Bien que Muhammad se considère comme le dernier de ces prophètes (33:40), il admet que les partisans de ces derniers, appelé *Ahl al-kitab* (Gens du Livre) ou *Dhimmis* (gens protégés), puissent vivre dans l'État musulman dans l'espoir de les convertir un jour à l'Islam. Il s'agit des juifs, des chrétiens, des sabéens et des zoroastriens (mages), auxquels on ajouta les samaritains (2:62; 9:29; 22:17). En dépit de l'ambiguïté du Coran envers eux, les qualifiant souvent de mécréants (*kafir*), il commande de les traiter correctement (16:125 et 29:46) et rejette le recours à la contrainte pour les convertir: «Nulle contrainte dans la religion» (2:256), bien que la conversion soit encouragée par des moyens indirects.

En attendant la «conversion volontaire» des non-musulmans, l'État musulman permet à leurs différentes communautés d'appliquer leurs propres lois religieuses et d'avoir leurs propres juridictions (5:44 et 46). Ce système juridique multiconfessionnel persiste encore aujourd'hui dans certains pays arabes, mais la tendance va vers l'unification. Ainsi en Jordanie ou en Syrie, les communautés religieuses non-musulmanes appliquent leurs lois religieuses en matière de droit de la famille, à l'exception des successions, et ont leurs propres tribunaux religieux, alors que l'Égypte a supprimé ces tribunaux. Cette tolérance est refusée aux apostats, aux polythéistes et aux groupes qui ne sont pas mentionnés expressément dans le Coran. Nous en dirons quelques mots.

Malgré l'affirmation par le Coran: «Nulle contrainte dans la religion» (2:256), l'apostasie est interdite. On cite à cet égard des récits de Mahomet:

Celui qui change de religion [musulmane], tuez-le.¹¹

Il n'est pas permis d'attenter à la vie du musulman sauf dans les trois cas suivants: la mécréance après

la foi, l'adultère après le mariage et l'homicide sans motif.¹²

Sur la base des versets coraniques et des récits de Mahomet, les légistes classiques prévoient la mise à mort de l'apostat après lui avoir accordé un délai de réflexion de trois jours. S'il s'agit d'une femme, certains légistes préconisent de la mettre en prison jusqu'à sa mort ou son retour à l'Islam. Il faut y ajouter des mesures d'ordre civil: le mariage de l'apostat est dissout, ses enfants lui sont enlevés, sa succession est ouverte, il est privé du droit successoral. L'apostasie collective donne lieu à des guerres. Le sort réservé aux apostats est alors pire que celui réservé à l'ennemi, aucune trêve n'étant permise avec les apostats.

Au début de sa mission, Mahomet semblait être disposé à faire quelques concessions aux polythéistes comme il avait fait avec les Gens du Livre. Mahomet admit la possibilité de conclure un pacte avec les polythéistes (9:3-4). Mais ceci fut dénoncé (9:7-11) et les polythéistes furent sommés, en vertu du verset du sabre (9:5), soit de se convertir, soit de subir la guerre jusqu'à la mort.

Les nouveaux groupes religieux qui ne sont pas mentionnés dans le Coran sont aussi interdits. C'est le cas des Bahaïs. Les premiers adeptes de ce groupe créé en 1863 étaient des musulmans qui ont abandonné leur religion et qui, par conséquent, ont été considérés comme apostats. La majorité des Bahaïs aujourd'hui ne sont pas d'origine musulmane, mais les pays musulmans refusent encore de les reconnaître.

À côté de cette division interne, il y a une division externe. Les juristes musulmans classiques considèrent toutes les régions sous domination musulmane comme Terre d'Islam (*Dar al-islam*), que leurs habitants soient musulmans ou non. De l'autre côté de la frontière, il y a la Terre de guerre (*Dar al-harb*), souvent appelée Terre de mécréance (*Dar al-kufr*) qui, un jour, passera sous domination musulmane, et dont les habitants seront convertis à l'Islam. La Terre de Guerre peut bénéficier d'un traité de paix, devenant ainsi Terre de traité (*Dar 'ahd*).

Le Coran¹³, la Sunnah, les auteurs musulmans classiques ainsi que certains auteurs modernes poussent les musulmans qui vivent dans les pays non-musulmans à immigrer vers les pays musul-

¹¹ Al-Bukhari, récits 2794 et 6411; Al-Tirmidhi, récit 1378; Al-Nasa'i, récits 3991 et 3992.

¹² Ahmad, récits 23169 et 24518.

¹³ Voir les versets 4:97-98, 4:100; 9:20; 2:218; 8:72, 74 et 75; 8:20; 16:110.

mans. Il y a aussi une opposition à l'obtention par des musulmans de la nationalité des pays non-musulmans parce que cela implique l'acceptation de l'application des normes non-musulmanes. Les auteurs musulmans demandent aux pays non-musulmans que la loi musulmane soit appliquée à leurs coreligionnaires, de la même façon que les pays musulmans appliquent aux chrétiens et aux juifs qui vivent dans leurs territoires leurs lois respectives.¹⁴ De telles demandes sont aussi exprimées par des immigrants musulmans.¹⁵

B) Division territoriale/nationale de la société en Occident

Traditionnellement chrétienne, la Suisse est aujourd'hui un pays multiconfessionnel. Elle est toutefois passée par des périodes conflictuelles entre les catholiques et les protestants qui ont menacé son intégrité territoriale. La constitution de 1874 (ci-après: aCst) s'est efforcée d'affaiblir le rôle des communautés religieuses en confisquant leurs pouvoirs en matière d'état civil (article 53 alinéa 1), de mariage (article 54), de juridiction (article 58 alinéa 2) et de cimetière (article 53 alinéa 2), en garantissant la liberté de religion et de culte (article 49) et en assurant le maintien de l'ordre public et la paix confessionnelle entre les membres des diverses communautés religieuses et le non empiètement des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'État (article 50 alinéa 2). Comme la Suisse est un État laïque, les communautés religieuses n'y ont pas de pouvoir législatif. Certes, l'Église catholique en Suisse a des tribunaux religieux, mais leurs décisions ne sont pas exécutoires.

La nouvelle Constitution suisse (ci-après: nCst) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 part de l'idée que la Suisse a dépassé les clivages religieux auxquels l'ancienne Constitution tentait de remédier. Parlant de la liberté de conscience et de croyance, le Message du Conseil fédéral dit que cette liberté «met désormais l'accent sur le droit individuel à la liberté religieuse au détriment de la garantie de la paix religieuse, qui n'est plus aujourd'hui menacée

comme par le passé».¹⁶ De ce fait, la nouvelle Constitution ne fait que garantir les différents droits sans s'attarder sur les obstacles à la réalisation de ces droits, ni évoquer la juridiction de l'Église ou les cimetières.

II. Domaines influencés par le droit musulman

1. Définition du droit musulman

Le droit musulman se divise sommairement en deux parties:

- *Usul al-fiqh* (Fondements ou racines du droit).

Cette partie répond aux questions suivantes: Qui fait la loi? Où se trouve la loi? Comment comprendre cette loi? Que contient cette loi? Quel est l'objectif de cette loi? Qui sont les destinataires et les bénéficiaires de la loi? Est-ce que cette loi s'applique en tout temps et en tout lieu? Al-Shafi'i (d. 820) est considéré comme le pionnier dans l'établissement de la science des fondements du droit, avec son fameux ouvrage *Al-Risalah*¹⁷.

- *Furu' al-fiqh* (branches du droit).

Cette partie traite des rapports de l'être humain avec la divinité (la profession de foi, la prière, l'aumône légale, le jeûne du Ramadan et le pèlerinage) et de ses rapports avec ses semblables (le droit de la famille, le droit successoral, les contrats, le droit pénal, le pouvoir étatique, les relations internationales, les questions de la guerre, etc.).

2. Sources du droit musulman

Le droit musulman a deux sources principales: le Coran et la Sunnah de Mahomet.

A) Le Coran, première source du droit musulman

Texte révélé par Dieu à Mahomet (570-632); il comporte 114 chapitres classés à peu de chose près dans l'ordre décroissant de leur longueur, à l'exception du premier, sans ordre chronologique.

Il est composé de deux parties:

- 86 chapitres, dits mequois, ont été révélés entre 610 et 622, avant le départ de Mahomet de la Mecque vers Médine pour fonder l'État islamique.

¹⁴ Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami. Awad: Les musulmans face aux droits de l'homme, Religion & droit & politique, étude et documents, Winkler, Bochum, 1994, p. 392-394.

¹⁵ Cesari, Jocelyne: Être musulman en France, associations, militants et mosquées, Karthala, Paris et Iremam, Aix-en-Provence, 1994, p. 40 et 43. Voir aussi Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: La migration dans la conception musulmane, in: Oriente moderno, juillet-décembre 1994, p. 249-255 et 261-265.

¹⁶ Message relatif à une nouvelle Constitution fédérale, p. 157.

¹⁷ Sur cette partie du droit musulman, voir Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami A.: Introduction à la société musulmane: fondements, sources et principes, Eyrolles, Paris, 2005.

L'an 622 constitue le début du calendrier musulman. Durant cette période, Mahomet était un simple prophète.

- 28 chapitres, dits médinois, ont été révélés après le départ de Mahomet à Médine, entre 622 et 632, année de la mort de Mahomet. Durant cette période, Mahomet était à la fois prophète et chef d'État, et c'est dans ces chapitres que l'on trouve les normes juridiques.

Cette division se base sur l'édition du Coran faite au Caire, mais les auteurs tant musulmans que non-musulmans ne sont pas unanimes sur le nombre des chapitres mecquois et médinois.

Comme les chapitres du Coran ne sont classés ni par ordre chronologique ni par ordre thématique, les normes juridiques se trouvent dispersées dans les différents chapitres. À cette difficulté s'ajoute le fait que certains chapitres censés avoir été révélés avant 622 comportent des versets révélés après cette date, et certains chapitres censés avoir été révélés après 622 comportent des versets révélés avant cette date. Si on cherche à connaître la position du Coran concernant un domaine donné, on doit se référer à différents versets dispersés, parfois contradictoires, mêlés à des passages souvent sans lien direct. La contradiction des versets, au moins apparente, est résolue par les juristes par le biais de la théorie de l'abrogation: les versets postérieurs abrogent les versets antérieurs portants sur le même sujet, d'où l'importance de la classification chronologique du Coran, classification sur laquelle les musulmans eux-mêmes ne sont pas d'accord.

Malgré ces difficultés, le Coran, parole divine dictée à la lettre par Dieu à Mahomet selon les musulmans, reste la première source du droit.¹⁸

B) La Sunnah, deuxième source du droit musulman

La Sunnah désigne l'ensemble des dits, des faits et des approbations implicites ou explicites attribués à Mahomet, voire aussi à ses compagnons. Elle a été réunie dans de nombreux recueils privés, de longueurs inégales. Les différents groupes musulmans

ont leurs propres recueils auxquels ils se réfèrent presque exclusivement. Contrairement au Coran, ces recueils n'ont pas fait l'objet d'homologation étatique. Parfois, on remplace le terme Sunnah par celui de hadith, mais celui-ci indique généralement un récit oral.¹⁹

C) Autres sources; la fatwa

À côté de ces deux sources, il y a plusieurs sources secondaires, dont la Sunnah des compagnons de Mahomet, la Sunnah des Gens de la maison de Mahomet, les lois révélées avant Mahomet, la coutume, l'effort rationnel (dont l'analogie) et le consensus.

Les fatwas sont une forme d'effort rationnel. Ce sont des décisions religieuses émises par des religieux ou des autorités religieuses étatiques et supra-étatiques. Elles exposent la manière d'agir pour être en conformité avec les normes religieuses islamiques. On se rappelle de la fatwa de Khomeini concernant Salman Rushdie en 1989.

Sur le plan formel, le droit musulman est exposé dans des ouvrages de plusieurs volumes qui englobent tous les domaines juridiques et religieux. Ces ouvrages sont écrits par des juristes musulmans appartenant à différentes écoles juridiques dont nous parlerons dans le point suivant. Il existe des traductions françaises et anglaises de certains ouvrages concis, mais les plus importants ne sont disponibles pour le moment qu'en langue arabe.

3. Les écoles juridiques

Sur la base du Coran, de la Sunnah et des autres sources, les juristes musulmans ont réussi en moins de deux siècles à forger un système juridique complet couvrant tous les domaines du droit et de la religion.

Malgré le fait que le Coran soit le même pour tous les musulmans, ceux-ci se sont divisés en plusieurs groupes pour des raisons principalement politiques. Cette division a eu pour conséquence la naissance de différentes écoles juridiques:

¹⁸ Il existe de nombreuses traductions du Coran en différentes langues, dont sur Internet:

- Le site <http://www.altafsir.com/Languages.asp> comporte la version arabe avec des traductions en 17 langues et une centaine de commentaires en arabe.
- Le site <http://www.qurancomplex.com/> comporte la version arabe, six traductions et cinq commentaires en arabe.

¹⁹ Il existe quelques traductions de recueils de Sunnah, dont sur Internet:

- Le site <http://www.usc.edu/dept/MSA/fundamentals/hadithsunnah/> comporte la traduction en anglais de quatre recueils.
- Le site <http://www.alrashidonline.com/had1.htm> comporte la traduction en anglais de six recueils.

- les quatre écoles sunnites: hanafite, malikite, shaf'ite et hanbalite, formant aujourd'hui la grande majorité des musulmans (environ 90%);
- les écoles chi'ites divisées en différents groupes, notamment les jaafarites, les zaydite, les isma'ilites et les druzes;
- les Ibadites, une branche séparée des sunnites et des chi'ites, majoritaires à Oman.

4. Influence du droit musulman

A) *Le droit musulman dans les constitutions arabo-musulmanes*

57 pays font partie de l'Organisation de la conférence islamique, dont 22 pays forment la Ligue arabe²⁰, les 35 autres étant des pays non-arabes.²¹

Un survol rapide des constitutions de ces pays²² montre qu'à l'exception du Liban, l'Islam est mentionné comme religion d'État, la plupart de ces constitutions indiquant que le droit musulman constitue une source principale, voire la source principale du droit. Les constitutions de 24 pays non-arabes (*) adoptent la laïcité, terme qui n'est mentionné dans aucune constitution arabe. Signalons ici que l'*Académie islamique du fiqh* qui dépend de l'Organisation de la conférence islamique a rendu, lors de sa réunion tenue à Manama du 14 au 19 novembre 1998, une fatwa condamnant la laïcité en l'assimilant à l'athéisme, demandant aux pays membres de la combattre.²³

B) *Influence formelle du droit musulman*

Malgré l'affirmation selon laquelle l'Islam est religion d'État et le droit musulman, une source ou la source du droit musulman, ce dernier n'occupe sur le

²⁰ Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Palestine, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie, Union des Comores, Yémen.

²¹ Afghanistan, Albanie*, Azerbaïdjan*, Bangladesh, Bénin*, Brunei Darussalam, Burkina Faso*, Cameroun*, Côte-d'Ivoire*, Gabon*, Gambie*, Guinée*, Guinée Bissau*, Guyana*, Indonésie, Iran, Kazakhstan*, Kirghizstan*, Malaisie, Maldives, Mali*, Mozambique*, Niger*, Nigeria*, Ouganda*, Ouzbékistan*, Pakistan, Sénégal, Sierra Léone, Suriname, Tadjikistan*, Tchad*, Togo*, Turkménistan*, Turquie*.

²² Le lecteur trouvera dans l'annexe plus de détails sur la place du droit musulman dans l'ensemble des constitutions des pays membres de l'Organisation de la conférence islamique, avec les sources.

²³ Ibid., p. 347.

plan formel que quelques domaines limités dans les législations des pays arabo-musulmans.

Déjà sous l'empire ottoman, le droit musulman a perdu progressivement de son importance et a été remplacé par un droit étatique compilé à partir du droit occidental dans les domaines du droit constitutionnel, civil, commercial, pénal, administratif et procédural. L'exemple le plus flagrant est celui de la Turquie, jadis détentrice du califat, qui a adopté en 1926 le Code civil et le Code des obligations suisses.

Exception faite de ce pays, le principal domaine qui reste soumis au droit musulman dans les pays arabo-musulmans est le statut personnel (qui comprend le droit de la famille et des successions). Ce domaine, qui n'est souvent pas intégré dans le Code civil, est régi par le système de la personnalité des lois prévu par le Coran. Ainsi, certains pays, comme la Syrie, l'Irak, le Liban, la Jordanie, la Palestine et Israël, reconnaissent aux différentes communautés religieuses le droit d'être régies par leurs lois respectives, et d'avoir leurs propres tribunaux en matière de statut personnel. L'Égypte a unifié les tribunaux religieux en 1955, mais a maintenu les lois de quinze communautés religieuses. Certains pays, comme l'Arabie saoudite ou les Émirats arabes unis, ne disposent pas de texte codifiant un statut personnel pour les musulmans. Dans ce cas, c'est l'enseignement de l'École juridique acceptée par le pays qui sert de référence. Il en est de même pour les lacunes dans les codes existants. C'est le cas de l'École hanafite pour l'Égypte, et de l'École malikite pour le Maroc.

En plus du statut personnel, certains pays musulmans ont maintenu les normes pénales islamiques pour les délits réglés par le droit musulman (notamment les délits d'homicide, de vol, de brigandage, d'adultère, d'accusation diffamatoire d'adultère, de consommation d'alcool, et d'apostasie), comme c'est le cas en l'Arabie saoudite. D'autres les ont reprises, comme l'Iran, le Soudan et le Pakistan.

C) *Influence réelle du droit musulman*

Sur le plan formel, le droit musulman couvre ainsi peu de domaines. Mais en pratique, il joue un rôle important dans presque tous les aspects de la vie. Ainsi, il sert de référence pour déterminer ce qui est licite et ce qui est illicite dans les domaines de l'éthique sexuelle (mixité entre hommes et femmes, rapports sexuels hors mariage, etc.) et médicale (avortement, procréation artificielle, planification familiale, tabagisme, etc.), de la tenue vestimentaire, des interdits alimentaires, des limites du sport, des restrictions sur le plan artistique et de la

liberté d'expression, de l'économie (intérêts pour dettes et activités bancaires, paris et jeux de hasard, assurances, impôt religieux, etc.), du travail de la femme et sa participation à la vie politique et de l'intégrité physique (circoncision masculine et féminine), etc.

Pourquoi le droit musulman intervient-il dans ces domaines?

Ne pouvant pas tout régler, le droit étatique prévoit que les lacunes législatives doivent être comblées par le droit musulman. Ainsi, l'article 1^{er} du Code civil égyptien, repris par différents codes civils arabes, dispose:

- 1) La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de ses dispositions.
- 2) A défaut d'une disposition législative, le juge statuera d'après la coutume, et à son défaut, d'après les principes du droit musulman. A défaut de ces principes, le juge aura recours au droit naturel et aux règles de l'équité.²⁴

D'autre part, l'article 3 de la loi 1/2000 égyptienne énonce que «les décisions sont prises conformément aux lois de statut personnel et des waqfs en vigueur. En ce qui concerne les questions non réglées par un texte de ces lois, on applique les opinions les plus autorisées de l'école d'Abu-Hanifah». Enfin, l'article 2 de la constitution égyptienne considère les principes du droit musulman comme *une source principale* du droit. Cet article a été modifié en 1980. Désormais, les principes du droit musulman sont considérés comme *la source principale* du droit. Cette modification cependant n'a pas d'effet rétroactif, ce qui signifie que l'État ne doit pas revoir toutes les lois existantes pour les adapter au droit musulman. Toutefois, toute nouvelle loi doit impérativement être conforme au droit musulman. Ceci touche surtout les questions nouvelles qui ne sont

pas encore réglées par le législateur ; si l'État n'intervient pas pour régler ces questions, elles sont considérées *de facto* comme soumises au droit musulman.

On relèvera ici que les pays arabo-musulmans ratifient souvent les conventions internationales, notamment celles qui sont relatives aux droits de l'homme, avec la réserve qu'elles ne violent pas le droit musulman. Ces réserves peuvent être générales ou spécifiques à une ou plusieurs dispositions de ces conventions. Elles concernent les restrictions suivantes prévues par le droit musulman à l'égard de droits reconnus par les conventions internationales:

- Inégalité entre l'homme et la femme en matière de mariage (polygamie, répudiation, droit de châtier les femmes) ;
- Inégalité entre musulmans et non-musulmans en matière de mariage (un musulman peut épouser une monothéiste, mais un monothéiste ne peut pas épouser une musulmane; interdiction du mariage entre musulmans et non-monothéistes) ;
- Inégalité en matière successorale (la femme reçoit généralement la moitié de ce que reçoit l'homme) ;
- Inégalité en matière de liberté religieuse (il est permis de devenir musulman, mais un musulman qui quitte l'Islam est puni de la peine de mort et/ou privé de ses droits civils (interdiction de se marier, dissolution de son mariage, interdiction d'hériter, etc.). Un couple musulman ou dont un conjoint est musulman ne peut pas choisir la religion de ses enfants, lesquels doivent être obligatoirement musulmans) ;
- Interdiction de l'adoption (mais acceptation de l'accueil, sans effets sur les liens parentaux) ;
- Sanctions pénales prévues par le droit musulman (lapidation, amputation de la main et du pied, loi du talion, etc.).

D) Influence future du droit musulman

On assiste actuellement à un retour en force du droit religieux musulman. Les milieux religieux estiment que le droit musulman doit absolument tout régir, et surtout remplacer les lois d'origines occidentales adoptées par les États musulmans. La mention de l'Islam en tant que religion d'État et du droit musulman en tant que source principale du droit leur sert de levier pour mettre en question la réception de ces lois et prôner le retour à l'application du droit musulman. Ceci provoque des tensions entre les autorités étatiques et les milieux religieux. Certains mouvements islamiques ont d'ailleurs établi leurs

²⁴ Cet article est inspiré par les articles 1^{er} et 4 du Code civil suisse:

Article 1 - 1) La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

2) A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur.

3) Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

Article 4 - Le juge applique les règles du droit et de l'équité, lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs.

propres constitutions, selon lesquelles ils entendent gouverner au cas où ils parviendraient au pouvoir.²⁵ Par ailleurs, certains juges, invoquant la clause de conscience, refusent de se prononcer selon le droit en vigueur considéré comme mécréant.²⁶ Hormis ces mouvements opposés au pouvoir étatique, la Ligue des pays arabes et le Conseil de Coopération des pays arabes du Golfe établissent des modèles et projets de lois, notamment un projet de code pénal où il est question d'application de la lapidation pour adultère et de mise à mort pour apostasie.

III. Influence du droit musulman en Suisse sur le droit de la famille et des successions

L'influence du droit musulman ne s'arrête pas aux frontières des pays musulmans. En tant que loi liée à la foi, les musulmans revendiquent la possibilité d'appliquer ce droit au nom de la liberté religieuse. Ils invoquent aussi le principe de la réciprocité: puisque les pays musulmans permettent à leurs minorités non-musulmanes d'avoir leurs propres lois, les pays non-musulmans devraient agir de même à l'égard des musulmans. Ceci n'est pas sans provoquer de nombreux conflits entre le droit musulman et le droit occidental. Nous nous concentrerons ici sur le droit de la famille et des successions en Suisse.²⁷

1. Célébration du mariage

A) Normes du droit musulman

Dans la plupart des pays musulmans, une autorité religieuse ou une autorité civile avec connotation religieuse célèbre généralement le mariage. Bien que ces pays insistent de plus en plus sur la nécessité d'inscrire le mariage dans un registre civil, ils

²⁵ Il existe six modèles de constitutions islamiques et onze déclarations arabes et islamiques relatives aux droits de l'homme. Nous les avons traduits dans notre ouvrage: Les musulmans face aux droits de l'homme.

²⁶ Voir Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: Le juge égyptien Ghurab assis entre deux chaises, in: Perméabilité des ordres juridiques, Schulthess, Zürich, 1992, p. 173-195.

²⁷ Pour plus de développements, voir Aldeeb, Sami; Bonomi, Andrea (éd.): Le droit musulman de la famille et des successions à l'épreuve des ordres juridiques occidentaux, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, Schulthess, Zürich, 1999, et Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: Les Musulmans en Occident entre droits et devoirs, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 152-186.

admettent encore aujourd'hui le mariage dit coutumier qui est établi en présence de deux témoins, dès lors qu'il n'est pas contesté par les époux. Cette situation est le résultat du droit musulman classique qui ne prescrit aucune forme officielle pour la célébration de mariage.

B) Normes suisses

En Suisse, le mariage est une institution laïque. La célébration du mariage ressort de la compétence exclusive des officiers d'état civil, quelle que soit la religion ou la nationalité des conjoints. Il est par ailleurs interdit aux représentants diplomatiques et consulaires étrangers en Suisse de célébrer un mariage, quelle que soit la nationalité ou la religion des conjoints²⁸. De même, le mariage religieux ne peut précéder le mariage civil (art. 97 alinéa 3 du code civil suisse). Le mariage religieux constitue une formalité facultative qui n'a aucune conséquence juridique.

Il arrive cependant que des conjoints se marient en Suisse uniquement devant un imam, sans avoir conclu au préalable un mariage civil. Le droit suisse ne reconnaît pas un tel mariage. Par ailleurs, l'imam s'expose à des sanctions pénales et peut même se voir retirer son permis de séjour.²⁹

2. Empêchement religieux au mariage

A) Normes du droit musulman

Le droit musulman connaît l'empêchement au mariage pour cause de religion. Les normes y relatives se résument comme suit:

- Contrairement aux musulmans chiites, les musulmans sunnites admettent le mariage d'un musulman avec une non-musulmane monothéiste (juive ou chrétienne). Une bouddhiste qui veut épouser un musulman doit préalablement se convertir à l'Islam ou à une autre religion monothéiste (judaïsme ou christianisme). La femme monothéiste non-musulmane peut garder sa foi en épousant un musulman sunnite. Toutefois, cette dernière se sentira pratiquement contrainte de devenir musulmane si elle ne veut pas être désavantagée sur le plan successoral et sur le plan de la garde des enfants.

²⁸ Note du 8.2.1995 du Département fédéral des affaires étrangères aux représentations diplomatiques et consulaires en Suisse.

²⁹ Lettre circulaire de l'Office fédéral de l'Etat civil du 9 juillet 1999 adressée à plus de 120 communautés musulmanes en Suisse et aux autorités cantonales de surveillance en matière d'Etat civil.

- Les musulmans chiites n'admettent que le mariage d'un musulman avec une musulmane. Si un musulman épouse une chrétienne, celle-ci doit préalablement se convertir à l'Islam, sans cela son mariage n'est pas reconnu.
- Une musulmane ne peut épouser qu'un musulman. Un non-musulman, quelle que soit sa religion, doit préalablement se convertir à l'Islam afin de pouvoir épouser une musulmane.
- Si une femme non-musulmane mariée à un non-musulman devient musulmane, son mariage est dissout sauf si son mari accepte de la suivre dans sa nouvelle religion.
- Une personne qui quitte l'Islam ne peut contracter un mariage, étant punie de mort ou d'emprisonnement à vie, ou tout au moins considérée comme morte. Si l'apostasie intervient après le mariage, celui-ci est dissout. Ainsi, si un chrétien se convertit à l'Islam pour épouser une femme musulmane, et par la suite revient à sa religion d'origine, il est considéré comme apostat. Par conséquent, son mariage est dissout de plein droit. Il en est de même lorsque le mari musulman adopte des positions jugées contraires à la religion musulmane.

B) Normes suisses

L'article 54 alinéa 2 aCst disposait: «Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels...». Et même si l'article 14 nCst se borne à énoncer: «Le droit au mariage et à la famille est garanti», l'idée de base reste la même. L'empêchement religieux au mariage prévu par le droit musulman n'est donc pas admissible en Suisse. Une musulmane peut toujours y épouser un non-musulman.

3. Mariage temporaire ou de jouissance

A) Normes de droit musulman

Le droit musulman chiite connaît une forme de mariage dit *zawag al-mut'ah* (litt.: mariage de jouissance) souvent traduit par mariage temporaire. Ce genre de mariage est expressément prévu dans le Code civil iranien.³⁰ Selon ce code, le mari peut, en plus des quatre épouses régulières, prendre d'autres femmes en mariage temporaire. Cette union peut durer aussi bien une seule heure, que plusieurs années. Certains n'hésitent pas à qualifier ce mariage de prostitution.

³⁰ Articles 1075 et 1077 du Code civil iranien. Sur ces mariages temporaires, voir Haeri, Shahla: *Law of desire, temporary marriage in Iran*, Tauris, Londres, 1989.

Le mariage temporaire est interdit en droit musulman sunnite. Toutefois, le mariage coutumier sunnite est en passe de devenir l'équivalent du mariage temporaire chiite.

B) Normes suisses

La clause qui limite la durée du mariage est nulle au regard du droit suisse, mais le mariage lui-même est valable et ne peut pas être dissout au terme indiqué par les époux.

4. Polygamie

A) Normes du droit musulman

Le Coran limite le nombre des femmes que l'homme peut épouser à quatre à la fois. Il recommande cependant de ne prendre qu'une seule femme si on craint de ne pas être équitable avec elles (4:3), tout en ajoutant que «Vous ne pourrez jamais être justes parmi vos femmes, même si vous y veillez» (4:129). En plus de ces quatre femmes, l'homme peut épouser un nombre illimité d'esclaves.³¹

Chez les chiites, l'homme peut, encore aujourd'hui, épouser un nombre illimité de femmes libres en mariage à terme. La femme en revanche ne peut avoir qu'un seul mari à la fois. Une femme qui épouserait deux hommes serait considérée comme ayant commis l'adultère avec le deuxième mari, et serait passible de lapidation dans certains pays comme l'Arabie saoudite ou l'Iran.

La polygamie est interdite en Tunisie et en Turquie.³² Dans ce dernier pays, cependant, la polygamie est encore pratiquée et l'État promulgue périodiquement des décrets pour légitimer les enfants issus des mariages polygamiques non reconnus. Des mesures ont été prises par certains législateurs arabes pour limiter la polygamie sur la base des versets coraniques susmentionnés (4:3 et 129). Ces mesures varient d'un État à l'autre et peuvent être résumées comme suit:

³¹ Voir les versets 4:3 et 25, 23:5-7 et 24:33.

³² Postacioğlu, İlhan E.: *L'adoption du code civil suisse en Turquie et les points culminants de la réforme en cours*, dans: *L'évolution récente du droit privé en Turquie et en Suisse*, Schulthess, Zürich, 1987, p. 11; Zwahlen, Mary: *Le divorce en Turquie, contribution à l'étude de la réception du code civil suisse*, Droz, Genève, 1981, p. 75-78.

- la femme peut inclure une clause de non remariage lui donnant le droit de demander le divorce si le mari épouse une autre femme;
- la femme peut demander le divorce en cas de remariage même en l'absence de la clause contractuelle;
- le mari qui entend épouser une deuxième, troisième ou quatrième femme doit remplir certaines conditions soumises à l'appréciation du juge.

B) Normes suisses

En Suisse, la polygamie est contraire au principe de l'égalité affirmé par l'article 8 nCst.

En outre, elle constitue un délit punissable en vertu de l'article 215 du Code pénal qui dispose:

Celui qui, étant marié, aura contracté un nouveau mariage, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

La personne non mariée qui aura sciemment contracté mariage avec une personne mariée sera punie de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

L'article 96 du code civil suisse prévoit que «Toute personne qui veut se remarier doit établir que son précédent mariage a été annulé ou dissout».

L'article 105 ch. 1 ajoute que le mariage doit être annulé «lorsqu'un des époux était déjà marié au moment de la célébration et que le précédent mariage n'a pas été dissout par le divorce ou par le décès de son conjoint». «L'action est intentée d'office par l'autorité cantonale compétente du domicile des époux; elle peut l'être également par toute personne intéressée» (article 106 ch. 1).

L'interdiction de la polygamie s'applique également à l'égard des étrangers qui voudraient contracter un mariage polygame en Suisse, les conditions de fond étant régies dans ce cas par le droit suisse (article 44 alinéa 1^{er} LDIP).

La bigamie est punissable même si le premier mariage a été contracté à l'étranger, pourvu qu'il ait été reconnu par le droit suisse.³³

5. Dissolution du mariage

A) Normes du droit musulman

A partir du verset (2:229) du Coran et des récits de Mahomet, le droit musulman prévoit principalement trois manières de dissoudre le mariage: la répudiation, le rachat et le divorce.

- La répudiation est le droit reconnu à l'homme musulman, et à lui seul, de mettre fin au mariage par une déclaration de volonté unilatérale, sans motivation ni décision de justice.
- La femme peut négocier avec son mari une répudiation contre versement d'une somme d'argent. Certains qualifient ce procédé de «divorce par consentement mutuel». Le terme «rachat» serait plus approprié. En effet, le Coran utilise le terme *iftadat* (2:229) qui évoque la rançon payée pour la libération d'un prisonnier. Même si la femme exprime ici sa volonté de mettre fin au mariage, le mari reste maître de la situation: sans son accord, le mariage ne peut être dissout.
- Le divorce est une dissolution du mariage prononcée par le juge sur la base de motifs prévus par la loi. La femme qui veut se séparer de son mari sans parvenir à obtenir sa libération par le rachat, doit nécessairement s'adresser à un tribunal pour lui exposer les raisons pour lesquelles elle souhaite dissoudre le mariage. Le divorce est aussi utilisé par le mari qui ne veut pas assumer les obligations qui lui incombent en cas de recours à la répudiation.

B) Normes suisses

Le divorce des musulmans ne pose pas de problème en Suisse, qu'il soit prononcé par des tribunaux suisses ou étrangers. Quant à la répudiation et au rachat, ils sont interdits en Suisse du fait que seul le juge peut prononcer un divorce.

En raison des assouplissements apportés à la procédure de divorce en Suisse, la doctrine suisse est partagée quant à la reconnaissance de la répudiation faite à l'étranger, notamment lorsqu'il y a consentement des deux parties.³⁴

³³ Message concernant la modification du Code pénal et du Code militaire du 26.6.1985, Feuille fédérale 1985 II 1068.

³⁴ Favorable: Bucher, Andreas: Droit international privé suisse, Personnes, Famille, Successions, vol. 2, Helbing et Lichtenhahn, Bâle et Francfort-sur-le-Main, 1992, tome II, p. 200; opposé: Dutoit, Bernard: Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, Helbing et Lichtenhahn, Bâle, Francfort-sur-le-Main, 2^{ème} édition, 1997, p. 173.

6. Relations entre parents et enfants

A) Normes de droit musulman

En droit musulman, on distingue le droit de garde (*hadanah*) et la puissance paternelle (*wilayah*). Les normes des États musulmans se ressemblent sur les points essentiels: la mère obtient la garde de l'enfant pendant une période limitée, garde réduite si la mère n'est pas musulmane, ou supprimée si la mère apostasie. La puissance paternelle reste entre les mains du père. Les enfants doivent être élevés dans la religion musulmane. Les parents n'ont pas d'autre choix si l'un d'eux est musulman, et l'enfant ne peut pas opter pour une autre religion une fois majeur. En cas d'apostasie du père, celui-ci perd la puissance paternelle et la garde.

B) Normes suisses

D'après l'article 297 alinéa 1 du Code Civil Suisse, les père et mère exercent l'autorité parentale en commun. L'article 159 alinéa 2 prévoit que «les époux s'obligent mutuellement ... à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants». L'article 303 précise que «les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant» (alinéa 1) L'alinéa 3 ajoute que l'enfant «âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession». Si les époux ne sont pas d'accord, il leur incombe de chercher un terrain d'entente. Ils peuvent, le cas échéant, recourir à un office de consultation ou solliciter l'aide médiatrice du juge (articles 171 et 172).

7. Droit successoral

A) Normes de droit musulman

Le droit musulman comporte des normes discriminatoires à l'égard des femmes en matière successorale. Cette discrimination tire son fondement du Coran qui octroie aux fils le double de la part des filles (4:11) et au mari le double de ce que sa femme hérite de son mari prédécédé (4:12-13). On attribue cette discrimination au fait que les hommes ont plus de charges que les femmes.³⁵

Le droit musulman comporte aussi des normes discriminatoires pour cause d'appartenance religieuse. Ainsi, un musulman qui apostasie ne peut hériter de personne, et sa succession est ouverte de son vivant, notamment s'il abandonne son pays pour échapper à la justice. Seuls ses héritiers musulmans

peuvent hériter de lui. S'il revient à l'Islam, il récupère ses biens³⁶. Par ailleurs, un musulman ne peut hériter d'un chrétien et vice-versa. Ainsi, si une non-musulmane épouse un musulman et met au monde des enfants (forcément musulmans selon le droit musulman), elle ne peut hériter de son mari ou de ses enfants. D'autre part, les enfants musulmans ne sauraient hériter de leur mère non-musulmane. Et si un chrétien devient musulman, seuls ses enfants qui deviennent musulmans peuvent hériter de lui. Le seul moyen de contourner cette règle est de constituer un legs à concurrence d'un tiers de la succession en faveur de l'héritier privé de l'héritage pour raison de différence de religion. Les normes musulmanes en matière de succession incitent en pratique bon nombre de femmes non-musulmanes mariées à des musulmans à devenir musulmanes (pour la forme) afin de ne pas perdre leur part dans l'héritage de leur mari et pour que leurs enfants (en général musulmans) ne soient pas exclus de leur propre héritage.

B) Normes suisses

En Suisse, l'article 8 nCst interdit la discrimination basée sur le sexe ou la religion, notamment en matière successorale. Lorsque le défunt a son dernier domicile en Suisse, les autorités suisses sont compétentes (article 86 alinéa 1 LDIP) et appliquent le droit suisse (article 90 alinéa 1 LDIP). Si le défunt est musulman, les normes musulmanes sont écartées de par la règle de conflits de lois.

Le problème se pose lorsque le défunt a choisi dans son testament l'application du droit musulman de son État national, puisque le droit suisse lui permet de choisir la loi applicable (article 90 alinéa 2 LDIP)³⁷. De même, si le défunt étranger a eu son dernier domicile dans son pays d'origine, les autorités suisses ne sont compétentes que s'il a laissé des biens immobiliers en Suisse et uniquement dans la mesure où les autorités étrangères ne s'occupent pas de la succession (article 88 alinéa 1). Dans ce cas, la succession est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel le défunt était domicilié (article 91 alinéa 1). Le droit musulman peut ainsi être applicable. Enfin, il faut tenir compte des conventions internationales, notamment de la Convention d'établissement entre la Suisse et l'Iran de 1934, prévoyant l'application du droit national du défunt.

³⁶ Ceci est prévu explicitement par l'article 294 du Code de la famille kuwaitien.

³⁷ Bucher, Andreas: Droit international privé suisse, tome II, op. cit., p. 396. Les citoyens suisses ne peuvent pas soumettre leur succession à la loi nationale d'un autre pays.

³⁵ Colloques sur le dogme musulman et les droits de l'homme en Islam, Ministère de la Justice, Ryadh, Dar al-kitab al-lubnani, Beyrouth, 1973, p. 201-202.

Lorsque le droit musulman est applicable, il est probable, selon la doctrine, que les règles excluant certaines personnes de la succession pour des motifs fondés sur la race, la nationalité ou la religion soient considérées comme contraires à l'ordre public suisse, dans la mesure où des liens significatifs existent avec la Suisse³⁸. Qu'en est-il de l'attribution d'une part inégale à raison du sexe? Cette question n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence ou la doctrine suisse.

IV. Positions musulmanes et occidentales face au droit musulman

1. Réponses des libéraux à l'intérieur des pays musulmans

Des musulmans libéraux essaient de remédier aux problèmes créés par la conception musulmane de la loi dans le domaine du respect des droits de l'homme.

Quelques penseurs musulmans essaient de diviser les deux sources de loi musulmane: le Coran et la Sunnah. Ils considèrent seulement le Coran comme parole de Dieu et, par conséquent, ils rejettent la Sunnah, réduisant de la sorte la quantité des normes couvertes par l'étiquette «loi musulmane».

C'est la théorie de Mouammar Kadhafi, de son compatriote le Juge Mustafa Kamal Al-Mahdawi et de Rashad Khalifa. Al-Mahdawi a été traîné en justice pendant de nombreuses années en raison de son ouvrage en arabe *La Preuve par le Coran*³⁹, qui met en doute la Sunnah de Mahomet et certaines normes musulmanes. La Cour d'appel de Benghazi a fini par l'acquitter le 27 juin 1999 tout en interdisant la distribution ou la réimpression de son ouvrage.

Rashad Khalifa, qui met aussi en doute la Sunnah, a été considéré comme apostat; il a été assassiné en 1990.

Taha, fondateur des Frères Républicains au Soudan, a prôné une théorie selon laquelle seule la première partie du Coran, révélée à la Mecque était de caractère obligatoire, la deuxième partie, révélée à Médine, étant dictée par des raisons conjoncturelles et politiques. Il a été condamné à mort par un tribunal soudanais et pendu le 18 janvier 1985⁴⁰.

Faraj Fodah a été assassiné le 8 juin 1992 par un fondamentaliste musulman, pour avoir attaqué dans ses écrits l'application du droit musulman.⁴¹

Le professeur Abu-Zayd de l'Université du Caire a tenté une interprétation libérale du Coran. Un groupe fondamentaliste a intenté un procès contre lui pour apostasie. L'affaire est arrivée jusqu'à la Cour de cassation qui confirma sa condamnation le 5 août 1996⁴², et requit la séparation entre lui et sa femme, un apostat ne pouvant pas épouser une musulmane. Le couple s'est enfui d'Égypte et a demandé l'asile politique en Hollande.

Certains penseurs arabes n'hésitent pas à prôner ouvertement l'abandon du concept de la révélation et la désacralisation des livres sacrés. Ainsi, le philosophe égyptien Zaki Najib Mahmud (d. 1993), adepte du positivisme scientifique, estime qu'il ne faut prendre du passé arabe, comme du présent occidental, que ce qui est utile pour la société arabe.⁴³ Pour juger ce qui est utile et ce qui ne l'est pas, il faut recourir à la raison, quelle que soit la source examinée: révélation ou non-révélation.⁴⁴ Ceci suppose le rejet de toute sainteté dont serait couvert le passé.⁴⁵ Les choses doivent être appréciées en pratique, sans falsifier les données historiques ni tomber dans les généralisations.⁴⁶ «La clé du vrai aujourd'hui, écrit-il, est de bien digérer cette idée que nous sommes en transformation, donc en mutation; ainsi, le passé ne saurait régir l'avenir».⁴⁷

³⁸ Ibid., p. 317.

³⁹ Al-Mahdawi, Mustafa Kamal: *Al-bayan bil-Qur'an*, Al-dar al-jamahiriyah lil-tawzi wal-i'lan, Casablanca, 1990.

⁴⁰ Sur ce penseur soudanais, voir Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: *Droit familial des pays arabes, statut personnel et fondamentalisme musulman*, in: *Praxis juridique et religion*, 5.1.1988, p. 39-41. Texte et commentaire du jugement dans: Kabbashi, Al-Mukashifi Taha: *Tatbiq al-shari'ah al-islamiyyah fil-Sudan bayn al-haqiqah wal-itharah*, Al-Zahra lil-i'lam, le Caire, 1986, p. 80-96 (c'est le juge qui a condamné Taha).

⁴¹ Sur Faraj Fodah, voir: <http://www.faragfouda.blogspot.com/>

⁴² Décision publiée par Al-Mujtama' al-madani (le Caire), septembre 1996.

⁴³ Mahmud, Zaki Najib: *Tajdid al-fikr al-arabi*, Dar al-shuruq, Beyrouth et le Caire, 1974, p. 18-20; Mahmud, Zaki Najib: *Al-ma'qul wal-la ma'qul*, Dar al-shuruq, Beyrouth et le Caire, 1976, p. 34.

⁴⁴ Mahmud: *Tajdid al-fikr al-arabi*, op. cit., p. 21; Mahmud, Zaki Najib: *Thaqafatuna fi muwajahat al-'asr*, Dar al-shuruq, Beyrouth et le Caire, 1976, p. 96.

⁴⁵ Ibid., p. 51-53.

⁴⁶ Ibid., p. 65, 79 et 80.

⁴⁷ Ibid., p. 228.

Il ajoute que pour pouvoir construire une société moderne, les pays arabes doivent extirper de leur esprit l'idée traditionnelle de la relation entre le ciel et la terre, selon laquelle «le ciel a commandé et la terre doit obéir; le créateur a tracé et planifié, et la créature doit se satisfaire de son destin et de son sort.»⁴⁸

Husayn Fawzi (d. 1988), libre penseur égyptien, tient un discours similaire. Lors de la rencontre des intellectuels égyptiens avec Kadhafi le 6 avril 1972, il a dit que les sociétés modernes ne peuvent être dirigées par la religion. «Que la conviction personnelle intervienne dans le domaine des rapports humains, cela ne pose pas de problème. Mais que la religion soit l'élément qui dirige la société moderne, cela est exclu. Chacun garde pour soi son rapport avec son Dieu et ses apôtres. Mais cela ne peut signifier qu'un peuple qui va vers la civilisation soit obligé par des principes ou des normes de conduite établis dans des époques autres que celle-ci. Ce que ma raison n'admet pas, je ne peux l'admettre, quelle que soit la pression qu'exerce le gouvernement contre moi. Ma raison est le dirigeant et le maître, au fond du cœur»⁴⁹. Ce penseur rejette toute révélation.

2. Réponses à l'intérieur des pays occidentaux

Les penseurs occidentaux ne sont pas impliqués dans le débat idéologique autour de la conception musulmane de la loi. Ils semblent avoir oublié les épisodes dramatiques qui ont précédé la laïcisation. Par ailleurs, ils ne connaissent pas la différence entre les deux sources fondamentales de loi musulmane (le Coran et le Sunnah) et l'Évangile. Le Coran et la Sunnah sont des textes légaux ; la loi musulmane, d'après la grande majorité des constitutions arabo-musulmanes, est une source, voire la source principale de loi. Séparer l'État des lois religieuses signifie en fait abandonner l'Islam. Cela signifie apostasier. Or c'est un dilemme terrible qui nécessite des efforts énormes de rationalisation et une liberté d'expression. Ces deux conditions manquent dans la société musulmane. Et c'est ici la contribution de l'Occident est précieuse. L'Occident reconnaît la liberté d'expression et a atteint un haut niveau de rationalisation. Les penseurs occidentaux devraient analyser le concept de la révélation et aider les penseurs musulmans à prendre part à une telle analyse.

⁴⁸ Ibid., p. 294-295. Pour plus de détails sur la position de ce philosophe, voir Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: L'impact de la religion sur l'ordre juridique, cas de l'Égypte, non-musulmans en pays d'Islam, Éditions universitaires, Fribourg 1979, p. 132-134.

⁴⁹ Al-Ahram, 7.4.1972, p. 6.

Annexe:

Les dispositions constitutionnelles en rapport avec l'Islam

Nous donnons ici, en français et/ou en anglais, les dispositions en rapport avec la religion musulmane dans les constitutions des pays faisant partie de l'Organisation de la conférence islamique

1. Pays arabes

Algérie

Le préambule dispose: «L'Algérie, terre d'Islam»

Article 2 - L'Islam est la religion de l'État.

Article 9 - Les institutions s'interdisent:

- les pratiques féodales, régionalistes et népotiques,
- l'établissement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance,
- les pratiques contraires à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution de novembre.

Article 178 - Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte:

- 1) au caractère républicain de l'État;
- 2) à l'ordre démocratique, basé sur le multipartisme;
- 3) à l'Islam, en tant que religion de l'État.⁵⁰

Arabie Saoudite

Article 1 - The Kingdom of Saudi Arabia is a sovereign Arab Islamic state with Islam as its religion; God's Book and the Sunnah of His Prophet, God's prayers and peace be upon him, are its constitution, Arabic is its language and Riyadh is its capital.

Article 23 - The state protects Islam; it implements its Shari'ah; it orders people to do right and shun evil; it fulfills the duty regarding God's call.

Article 26 - The state protects human rights in accordance with the Islamic Shari'ah.

Article 48 - The courts will apply the rules of the Islamic Shari'ah in the cases that are brought before them, in accordance with what is indicated in the Book and the Sunnah, and statutes decreed by the Ruler which do not contradict the Book or the Sunnah.⁵¹

Article 1 – Le Royaume d'Arabie Saoudite est un État arabe islamique jouissant d'une souveraineté entière. Sa religion est l'Islam. Sa constitution est le Livre de Dieu et la Sunna de son Prophète, que Dieu le bénisse et le salue. Sa langue officielle est la langue arabe et sa capitale est Riyad.

Article 23 – L'État protège le dogme de l'Islam. Il applique sa Chari'a, ordonne le bien et interdit le mal et assume le devoir d'appeler les gens vers Dieu.

Article 26 – L'État protège les droits de l'homme conformément à la Chari'a islamique.

⁵⁰ <http://www.joradp.dz/HFR/Consti.htm>

⁵¹ <http://www.saudinf.com/main/c541.htm>

Article 48 – Les tribunaux appliquent, aux affaires qui leur sont soumises, les dispositions de la Chari'a islamique, conformément à ce qui est indiqué dans le Livre et la Sunna et aux règlements pris par le Souverain qui ne sont pas incompatibles avec le Livre et la Sunna.⁵²

Bahreïn

Article 1 – a) *The Kingdom of Bahrain is a fully sovereign, independent Islamic Arab State whose population is part of the Arab nation and whose territory is part of the great Arab homeland. Its sovereignty may not be assigned or any of its territory abandoned.*

Article 2 - *The religion of the State is Islam. The Islamic Shari'a is a principal source for legislation. The official language is Arabic.*⁵³

Article 1 – a) Le Royaume de Bahreïn est un État arabe, musulman, indépendant et à la souveraineté entière. Son peuple fait partie intégrante de la Nation arabe et son territoire est une partie de la grande patrie arabe. Sa souveraineté est inaliénable et son territoire inaccessibles.

Article 2 – La religion de l'État est l'Islam et la Chari'a est une source principale de la législation. La langue officielle est l'arabe.⁵⁴

Djibouti

Le préambule affirme «L'Islam est la Religion de l'État».⁵⁵

Égypte

Article 2 - L'Islam est la religion de l'État dont la langue officielle est l'arabe; les principes de la loi islamique constituent une source principale de législation (avant 1980).

Article 2 - L'Islam est la religion de l'État dont la langue officielle est l'arabe; les principes de la loi islamique constituent la source principale de législation (depuis 1980).⁵⁶

Émirats Arabes Unis

Article 7 – L'Islam est la religion officielle de la Fédération; la Chari'a islamique y est une source principale de la législation. La langue officielle de la fédération est l'arabe.⁵⁷

Irak

Article 2 – al. 1) *Islam is the official religion of the State and it is a fundamental source of legislation:*

A. *No law that contradicts the established provisions of Islam may be established.*

B. *No law that contradicts the principles of democracy may be established.*

C. *No law that contradicts the rights and basic freedoms stipulated in this constitution may be established.*⁵⁸

Jordanie

Article 2 - *Islam is the religion of the State and Arabic is its official language.*

Article 28 - e) *No person shall ascend the Throne unless he is a Moslem, mentally sound and born by a legitimate wife and of Moslem parents.*⁵⁹

Article 2 – L'Islam est la religion de l'État; l'arabe en est la langue officielle.

Article 28 - e) Le roi doit être musulman, sain d'esprit, né d'une épouse légitime et de parents musulmans.⁶⁰

Koweït

Article 2 - *The religion of the State is Islam, and the Islamic Sharia shall be a main source of legislation.*⁶¹

Article 2 – La religion de l'État est l'Islam. La Chari'a islamique est une source principale de la législation.⁶²

Liban

Le préambule dispose: «Le Liban est arabe dans son identité et son appartenance. Il est membre fondateur et actif de la Ligue des États Arabes et engagé par ses pactes; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations-Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'État concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception».

Article 9 - La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'État respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux.⁶³

⁵² Traduction prise de: Recueil des constitutions des pays arabes, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 49 et sv.

⁵³ http://www.oefre.unibe.ch/law/icl/ba00000_01.html

⁵⁴ Traduction mise à jour reprise de: Recueil des constitutions des pays arabes, op. cit., p. 69 et sv.

⁵⁵ <http://droit.francophonie.org/doc/html/dj/con/fr/1992/1992dfdjcofr1.html>

⁵⁶ <http://droit.francophonie.org/doc/html/eg/con/fr/1980/1980dfegcofr1.html>

⁵⁷ Traduction prise de: Recueil des constitutions des pays arabes, op. cit., p. 137 et sv.

⁵⁸ <http://www.iraqigovernment.org/Content/Biography/English/constitution.htm>

⁵⁹ http://www.kinghussein.gov.jo/constitution_jo.html

⁶⁰ Traduction prise de: Recueil des constitutions des pays arabes, op. cit., p. 199 et sv

⁶¹ <http://www.kuwait-info.com/sidepages/cont.asp>

⁶² Traduction prise de: Recueil des constitutions des pays arabes, op. cit., p. 227 et sv

⁶³ <http://www.conseil-constitutionnel.gov.lb/fr/constitution.htm>

Libye

Proclamation constitutionnelle de 1969:

Article 2 – L'Islam est la religion de l'État et l'arabe est sa langue officielle. L'État protège la liberté religieuse conformément aux coutumes établies.⁶⁴

Proclamation de l'avènement du pouvoir du peuple:

Le Coran sacré est la loi de la société dans la Jama-hiriyya arabe libyenne populaire socialiste.⁶⁵

Maroc

Article 6 - L'Islam est la Religion de l'État qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

Article 106 - La forme monarchique de l'État ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.⁶⁶

Mauritanie

Le préambule dispose:

Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse, respectueuse des préceptes de l'Islam, seule source de droit et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants:

Article 5 - l'Islam est la religion du peuple et de l'État.⁶⁷

Oman

Article 1 - *The Sultanate of Oman is an independent, Arab, Islamic, fully sovereign state with Muscat as its capital.*

Article 2 - *The religion of the State is Islam and the Islamic Shariah is the basis of legislation.*

Article 5 - *The system of government is a hereditary Sultanate in which succession passes to a male descendant of Sayyid Turki bin Said bin Sultan. It is a condition that the male who is chosen to rule should be an adult Muslim of sound mind and a legitimate son of Omani Muslim parents.*⁶⁸

Article 1 – Le Sultanat d'Oman est un État arabe, islamique, indépendant, jouissant d'une souveraineté entière, qui a pour capitale la ville de Muscate.

Article 2 – La religion de l'État est l'Islam et la Chari'a islamique est la source de la législation.

Article 5 – Le système de gouvernement est le sultanat héréditaire aux mains des descendants mâles de Sayyid

Turki bin Said bin Sultan, à condition que celui qui sera choisi parmi eux pour gouverner soit musulman, judicieux, sain d'esprit et le fils légitime de parents omanais musulmans.⁶⁹

Palestine

Basic Law:

Article 4 - 1) *Islam is the official religion in Palestine. Respect and sanctity of all other heavenly religions shall be maintained.*

2) *The principles of Islamic Shari'a shall be the main source of legislation*

3) *Arabic shall be the official language.*⁷⁰

Third Draft, 7 March 2003, revised in March 25, 2003:
Article 5 - *Arabic and Islam are the official Palestinian language and religion. Christianity and all other monotheistic religions shall be equally revered and respected. The Constitution guarantees equality in rights and duties to all citizens irrespective of their religious belief.*

Article 7 - *The principles of Islamic Shari'a are a major source for legislation. Civil and religious matters of the followers of monotheistic religions shall be organized in accordance with their religious teachings and denominations within the framework of law, while preserving the unity and independence of the Palestinian people.*⁷¹

Loi fondamentale:

Article 4 - 1) L'Islam est la religion officielle en Palestine. Le respect et la sainteté de toutes les autres religions célestes seront maintenus.

2) Les principes de la Chari'a islamique sont une source principale de la législation.

3) L'arabe est la langue officielle.⁷²

Troisième projet, 7 mars 2003, révisé le 25 mars 2003:
Article 5 – L'arabe et l'Islam sont la langue et la religion officielles de la Palestine. Le christianisme et toutes les autres religions monothéistes seront respectés de façon égale. La constitution garantit l'égalité dans les droits et les devoirs à tous les citoyens indépendamment de leur croyance religieuse.

Article 7 – Les principes de la Chari'a islamique sont une source principale de la législation. Les matières civiles et religieuses des adeptes des religions monothéistes seront organisées conformément à leurs enseignements et confessions religieux dans le cadre de la loi, tout en préservant l'unité et l'indépendance du peuple palestinien.⁷³

⁶⁴ http://www.oefre.unibe.ch/law/icl/1y00000_.html

⁶⁵ Traduction prise de: Recueil des constitutions des pays arabes, op. cit., p. 291 et sv

⁶⁶ <http://droit.francophonie.org/doc/html/ma/con/fr/1996/1996dfmacofr1.html>

⁶⁷ <http://www.mauritania.mr/assemblee/Constitution.htm>

⁶⁸ http://www.oefre.unibe.ch/law/icl/mu00000_.html

⁶⁹ Traduction prise de: Recueil des constitutions des pays arabes, op. cit., p. 347 et sv

⁷⁰ <http://jurist.law.pitt.edu/world/palestbasic.htm>

⁷¹ <http://www.jmcc.org/documents/palestineconstitution-eng.pdf>

⁷² Notre traduction.

⁷³ Notre traduction.

Qatar

*Article 1 - Qatar is an independent sovereign Arab State. Its religion is Islam and Shari'a law shall be the main source of its legislations. Its political system is democratic. The Arabic Language shall be its official language. The people of Qatar are a part of the Arab nation.*⁷⁴

Article 1 – Le Qatar est un État arabe indépendant et souverain; l'Islam est sa religion et la Chari'a islamique la source principale de sa législation; son régime est démocratique et sa langue officielle est l'arabe. Le peuple du Qatar fait partie intégrante de la Nation arabe.⁷⁵

Somalie

Preamble 1.6:

We, the Citizens of our new Republic of Somalia, hereby declare our commitment to the following guiding principles for our Republic of Somalia:

1. Adherence to the basic principles of Islam in a secular state separating religion and state, but where Islam is our national religion.

*2.6: The vast majority of the Somali People are Moslems believing and practicing the Islamic faith. There are different sects within the Islamic faith. The Republic of Somalia is a secular state that guarantees complete freedom of religion and religious beliefs for all of its Citizens and other Residents.*⁷⁶

Soudan

Article 1 - The State of Sudan is an embracing homeland, wherein races and cultures coalesce and religions conciliate. Islam is the religion of the majority of the population. Christianity and customary creeds have considerable followers.

Article 65 - Islamic law and the consensus of the nation, by referendum, Constitution and custom shall be the sources of legislation; and no legislation in contravention with these fundamentals shall be made; however, the legislation shall be guided by the nation's public opinion, the learned opinion of scholars and thinkers, and then by the decision of those in charge of public affairs.

139 – 3) [...] The basic provisions and fundamentals are:

*a) Islamic law and the legislative consensus of the people by the referendum, the Constitution or custom are the prevalent sources of law.*⁷⁷

⁷⁴ http://www.oefre.unibe.ch/law/icl/qa00000_.htm

⁷⁵ Traduction prise de: Recueil des constitutions des pays arabes, op. cit., p. 370 et sv

⁷⁶ http://www.civicwebs.com/cwvlib/africa/somalia/1995/reunification/appendix_1.htm

⁷⁷ http://www.sudanembassy.org/default.asp?page=documentsreports_constitution

Article 1 – L'État du Soudan est un État rassembleur et une partie où s'harmonisent les races et les cultures et se tolèrent les religions. L'Islam est la religion de la majorité de ses habitants. Le christianisme et les croyances traditionnelles y ont des adeptes respectés.

Article 65 – La Chari'a islamique et l'unanimité de la Umma qui se dégage par le referendum, la Constitution et la coutume sont les sources de la législation, et il ne peut être légiféré en violation de ces sources, mais on s'éclaire par l'opinion publique de la Umma, par les efforts intellectuels de ses docteurs et de ses penseurs, puis par la décision de ses responsables.

139 – 3) [...] Les prescriptions fondamentales sont:

a) La Chari'a puis l'unanimité du peuple, qui se manifeste par le referendum, la Constitution et la coutume, sont les sources de la législation.⁷⁸

Syrie

Article 3 - 1) The religion of the President of the Republic has to be Islam.

*2) Islamic jurisprudence is a main source of legislation.*⁷⁹

Article 3 - 1) La religion du Président de la république est l'Islam.

2) La doctrine islamique est une source principale de la législation.⁸⁰

Tunisie

Article 1 - La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain; sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la république.

Article 38 - Le Président de la République est le Chef de l'État. Sa religion est l'Islam.⁸¹

Union des Comores

Préambule

Le peuple comorien, affirme solennellement sa volonté de puiser dans l'Islam, l'inspiration permanente des principes et règles qui régissent l'Union.⁸²

Yemen

Article 1 - The Republic of Yemen is an Arab, Islamic and independent sovereign state whose integrity is inviolable, and no part of which may be ceded. The people of Yemen are part of the Arab and Islamic nation.

⁷⁸ Traduction prise de: Recueil des constitutions des pays arabes, op. cit., p. 429 et sv

⁷⁹ http://www.mideastinfo.com/documents/Syria_Constitution.htm

⁸⁰ Traduction prise de: Recueil des constitutions des pays arabes, op. cit., p. 399 et sv

⁸¹ <http://droit.francophonie.org/doc/html/tn/con/fr/1999/1999dfncofr1.html>

⁸² http://www.beit-salam.km/article.php3?id_article=34

Article 2 - *Islam is the religion of the state, and Arabic is its official language.*

Article 3 - *Islamic Shari'ah is the source of all legislation.*⁸³

Article 1 - La république du Yémen est un État arabe, islamique, indépendant, souverain, un et indivisible. Aucune partie de son territoire ne peut être cédée. Le peuple yéménite fait partie intégrante de la Nation arabe et islamique.

Article 2 – L'Islam est la religion de l'État. L'arabe est sa langue officielle.

Article 3 - La Chari'a islamique est la source de toutes les législations.⁸⁴

2. Pays non-arabes

Afghanistan

Article 2 - 1) *The religion of the state of the Islamic Republic of Afghanistan is the sacred religion of Islam.*

Article 3 - *In Afghanistan, no law can be contrary to the beliefs and provisions of the sacred religion of Islam.*

Article 35 - 2) *The citizens of Afghanistan have the right to form political parties in accordance with the provisions of the law, provided that:*

The program and charter of the party are not contrary to the principles of sacred religion of Islam, and the provisions and values of this Constitution.

Article 63 - *The President-elect, prior to resumption of his/her duties, performs the following oath of allegiance in the presence of members of the National Assembly and the chief justice:*

*«In the name Allah, the Merciful, the Compassionate
In the name God Almighty, in the presence of you representatives of the nation of Afghanistan, I swear to obey and safeguard the provisions of the sacred religion of Islam.»*⁸⁵

Albanie

Article 10 - 1) *In the Republic of Albania there is no official religion.*⁸⁶

Azerbaïdjan

Article 18 – 1). *Religion shall be separated from the State in the Republic of Azerbaijan. All religions shall be equal by law.*⁸⁷

Bangladesh

Article 2A - *The state religion of the Republic is Islam, but other religions may be practiced in peace and harmony in the Republic.*⁸⁸

Bénin

Article 5 - Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des Partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'État.

Article 156 – al. 2) La forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.⁸⁹

Brunei Darussalam

Article 3 - *The religion of Brunei Darussalam shall be the Muslim religion according to the Shafeite sect of that religion.*

*Provided that all other religions may be practiced in peace and harmony by the person professing them in any part of Brunei Darussalam.*⁹⁰

Burkina Faso

Article 31 - Le Burkina Faso est un État démocratique, unitaire et laïc. Le Faso est la forme républicaine de l'État.⁹¹

Cameroun

L'État est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'État vis-à-vis de toutes les religions sont garanties.⁹²

Côte-d'Ivoire

Article 2 – al. 1) La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Article 6 – al. 1) La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.⁹³

⁸³ <http://www.al-bab.com/yemen/gov/con94.htm>

⁸⁴ Traduction prise de: Recueil des constitutions des pays arabes, op. cit., p. 495 et sv

⁸⁵ http://www.oefre.unibe.ch/law/icl/af00000_.html

⁸⁶ <http://concourt.am/wwconst/const/albania/albanie.htm#P1>

⁸⁷ <http://www.un-az.org/UNDP/DOC/constitution.php#1>

⁸⁸ <http://www.pmo.gov.bd/constitution/index.htm>

⁸⁹ http://www.gouv.bj/doc_telecharges/la_constitution.pdf

⁹⁰ Constitutions of the countries of the world, Oceana Publications, NY, vol. 3, Brunei

⁹¹ <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/cafrad/unpan002916.pdf>

⁹² <http://www.elaw.org/resources/text.asp?ID=1730>

⁹³ <http://www.ethnonet-africa.org/data/ivoir/const1960.htm>

Gabon

Article 2 - Le Gabon est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Il affirme la séparation de l'État et des religions et reconnaît toutes les croyances, sous réserve du respect de l'ordre public.⁹⁴

Gambie

The Gambia is a sovereign secular Republic. The legislative power of The Gambia shall be exercised by Bills passed by the National Assembly and assented to by the President.

The National Assembly shall not pass a Bill –

a) to establish a one party state;

b) to establish any religion as a state religion...⁹⁵

Guinée

Article 1 - La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances.⁹⁶

Guinée Bissau

Article 1 - La Guinée-Bissau est une République souveraine, démocratique, laïque, unitaire, anticolonialiste et anti-impérialiste.⁹⁷

Guyana

Article 1 - Guyana is an indivisible, secular, democratic sovereign state in the course of transition from capitalism to socialism and shall be known as the Co-operative Republic of Guyana⁹⁸.

Indonésie

Article 29 - 1) *The state shall be based upon belief in one God.*

2) *The state shall guarantee freedom to every resident to adhere to their respective religion and to perform their religious duties in accordance with their religion and that faith.⁹⁹*

⁹⁴ <http://droit.francophonie.org/doc/html/ga/con/fr/2000/2000dfgacofr1.html>

⁹⁵ [http://www.chr.up.ac.za/hr_docs/constitutions/docs/The%20GambiaC\(english%20summary\)\(rev\).doc](http://www.chr.up.ac.za/hr_docs/constitutions/docs/The%20GambiaC(english%20summary)(rev).doc)

⁹⁶ <http://droit.francophonie.org/doc/html/gn/con/fr/1990/1990dfgncofr1.html>

⁹⁷ <http://www.idlo.int/texts/leg5579.pdf>

⁹⁸ <http://www.sdn.org.gy/parliament/constitution/Content.html>

⁹⁹ <http://www.indonesiamission-ny.org/issuebaru/HumanRight/1945cons.htm>

Iran

Principe 2 - La République Islamique est un système basé sur la foi en:

1 - Un Dieu unique (Il n'y a de dieu que Dieu), l'exclusivité de sa souveraineté, son pouvoir exclusif de légiférer et la nécessité de se soumettre à ses commandements.

2 - La Révélation divine et son rôle fondamental dans l'énonciation des lois.

Principe 4 - L'ensemble des lois et règlements civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, culturels, militaires, politiques et autres doit être basé sur les préceptes islamiques. Ce principe prime sur le caractère général et absolu de tous les principes de la loi constitutionnelle et des autres lois et règlements, l'appréciation de cette prescription incombe aux juriconsultes religieux du Conseil de Surveillance.

Principe 12 - La religion officielle de l'Iran est l'Islam de confession Dja'farite duodécimain et ce principe est éternellement immuable; les autres confessions islamiques, soit Hanéfite, Châféite, Mâlekite, Hanbalite et Zeydi sont entièrement respectées; les adeptes de ces confessions sont libres d'accomplir leurs rites confessionnels conformément à leur «figh»; leur éducation et leur instruction religieuses ainsi que leur statut personnel (mariage, divorce, succession, testament) et le contentieux judiciaire qui peut en découler, sont officiellement reconnus. Dans chaque région où les adeptes de chacune de ces confessions seraient majoritaires, les règlements locaux seront, dans les limites des compétences des Conseils, conformes à cette confession, tout en préservant les droits des adeptes des autres confessions.

Principe 13 - Les Iraniens zoroastriens, juifs et chrétiens sont reconnus comme les seules minorités religieuses qui, dans les limites de la loi, sont libres d'accomplir leurs rites religieux et, quant au statut personnel et à l'éducation religieuse, agissent en conformité avec leur liturgie.¹⁰⁰

Kazakhstan

Article 1 - 1) *The Republic of Kazakhstan proclaims itself a democratic, secular, legal and social state whose highest values are an individual, his life, rights and freedoms.¹⁰¹*

Kirghiztan

Article 1 - 1) *The Kyrgyz Republic (Kyrgyzstan) is a sovereign, unitary, democratic Republic, based on the fundamentals of the rule of law; the Kyrgyz Republic is a secular state.*

Article 8 - 3) *Religions and all cults shall be separated from the State.¹⁰²*

¹⁰⁰ <http://www.droit.ws/spip.php?article22>

¹⁰¹ http://www.akorda.kz/page.php?page_id=134&lang=2

¹⁰² <http://missions.itu.int/~kyrgyzst/Constitut.html>

Malaisie

Article 3 - 1) *Islam is the religion of the Federation; but other religions may be practised in peace and harmony in any part of the Federation.*¹⁰³

Maldives

Article 1 - *The Maldives shall be a sovereign, independent, democratic republic based on the principles of Islam...*

Article 7 - *The religion of the State of the Maldives shall be Islam.*

Article 38 - *The President shall be the supreme authority to propagate the tenets of Islam in the Maldives.*¹⁰⁴

Mali

Article 25 - *Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale.*
Article 118 - al. 3) *La forme républicaine et la laïcité de l'État ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.*¹⁰⁵

Mozambique

Article 9 - 1) *The Republic of Mozambique is a secular State.*

2) *The activity of religious institutions shall be subject to the law.*

3) *The State recognizes and values the activities of religious denominations which promote a climate of social understanding and tolerance and strengthen national unity.*¹⁰⁶

Niger

Article 4 - *La République du Niger est une et indivisible, démocratique et sociale.*

Ses principes fondamentaux sont:

- le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple;

- la séparation de l'État et de la religion.

Article 8 - *La République du Niger est un État de droit. Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, ethnique ou religieuse.*

Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'État.¹⁰⁷

Nigeria

Article 10 - *The Government of the Federation or of a State shall not adopt any religion as State Religion.*¹⁰⁸

Ouganda

Article 7 - *Uganda shall not adopt a State religion.*¹⁰⁹

Ouzbékistan

Article 61 - *Religious organizations and associations shall be separated from the state and equal before law. The state shall not interfere with the activity of religious associations.*¹¹⁰

Pakistan

Article 2 - *Islam to be State religion*

Islam shall be the State religion of Pakistan

Article 31 - *Islamic way of life.*

1) *Steps shall be taken to enable the Muslims of Pakistan, individually and collectively, to order their lives in accordance with the fundamental principles and basic concepts of Islam and to provide facilities whereby they may be enabled to understand the meaning of life according to the Holy Quran and Sunnah.*

203D) *Powers, Jurisdiction and Functions of the Court.*

1) *The Court may, [either of its own motion or] on the petition of a citizen of Pakistan or the Federal Government or a Provincial Government, examine and decide the question whether or not any law or provision of law is repugnant to the injunctions of Islam, as laid down in the Holy Quran and Sunnah of the Holy Prophet, hereinafter referred to as the Injunctions of Islam.*

[1A] *Where the Court takes up the examination of any law or provision of law under clause 1) and such law or provision of law appears to it to be repugnant to the Injunctions of Islam, the Court shall cause to be given to the Federal Government in the case of a law with respect to a matter in the Federal Legislative List or the Concurrent Legislative List, or to the Provincial Government in the case of a law with respect to a matter not enumerated in either of those Lists, a notice specifying the particular provisions that appear to it to be so repugnant, and afford to such Government adequate opportunity to have its point of view placed before the Court.]*

¹⁰³ <http://www.helpline.law.com/law/constitution/malaysia/malaysia01.php>

¹⁰⁴ [http://www.maldivesculture.com/constitution\[1\].pdf](http://www.maldivesculture.com/constitution[1].pdf)

¹⁰⁵ <http://droit.francophonie.org/doc/html/ml/con/fr/1992/1992dfmlcofr1.html>

¹⁰⁶ <http://confinder.richmond.edu/admin/docs/moz.pdf>

¹⁰⁷ <http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/con/fr/1999/1999dfnecofr1.html>

¹⁰⁸ <http://www.nigeriacongress.org/resources/constitution/Constitution%20of%20the%20Federal%20Republic%20of%20Nigeria.htm>

¹⁰⁹ http://www.parliament.go.ug/index.php?option=com_wrapper&Itemid=78

¹¹⁰ <http://www.uzbekconsulny.org/uzbekistan/constitution.pdf>

2) If the Court decides that any law or provision of law is repugnant to the Injunctions of Islam, it shall set out in its decision:

- a) the reasons for its holding that opinion; and
- b) the extent to which such law or provision is so repugnant; and specify the day on which the decision shall take effect [:]

[Provided that no such decision shall be deemed to take effect before the expiration of the period within which an appeal therefrom may be preferred to the Supreme Court or, where an appeal has been so preferred, before the disposal of such appeal.]

3) If any law or provision of law is held by the Court to be repugnant to the Injunctions of Islam,

- a) the President in the case of a law with respect to a matter in the Federal Legislative List or the Concurrent Legislative List, or the Governor in the case of a law with respect to a matter not enumerated in either of those Lists, shall take steps to amend the law so as to bring such law or provision into conformity with the Injunctions of Islam; and
- b) such law or provision shall, to the extent to which it is held to be so repugnant, cease to have effect on the day on which the decision of the Court takes effect.

227. Provisions relating to the Holy Qur'an and Sunnah.

1) All existing laws shall be brought in conformity with the Injunctions of Islam as laid down in the Holy Quran and Sunnah, in this Part referred to as the Injunctions of Islam, and no law shall be enacted which is repugnant to such Injunctions.¹¹¹

Sénégal

Article 1 – al. 1) La République du Sénégal est une démocratie politique, économique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans discrimination d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.¹¹²

Sierra Léone

Article 35 –5) No association, by whatever name called, shall be registered or be allowed to operate or to function as a political party if the Political Parties Registration Commission is satisfied that—

- a. membership or leadership of the party is restricted to members of any particular tribal or ethnic group or religious faith; or
- b. the name, symbol, colour or motto of the party has exclusive or particular significance or connotation to members of any particular tribal or ethnic group or religious faith; or

c. the party is formed for the sole purpose of securing or advancing the interests and welfare of a particular tribal or ethnic group, community, geographical area or religious faith.¹¹³

Suriname

Article 8 – 1) All who are within the territory of Suriname shall have an equal claim to protection of person and property.

2) No one shall be discriminated against on the grounds of birth, sex, race, language, religious origin, education, political beliefs, economic position or any other status.

Article 18 - Everyone has the right of freedom of religion and philosophy of life.¹¹⁴

Tadjikistan

Article 1 - The Republic of Tajikistan is a sovereign, democratic, law-governed, secular, and unitary state. Tajikistan is a social state; its policy is aimed at providing relevant living conditions for everybody. The names Republic of Tajikistan and Tajikistan are of equal validity.

Article 8 - In Tajikistan public life is to develop on the basis of political and ideological diversity. No ideology, including religious ideology, is granted the status of state ideology. Social associations are established and will function within the framework of the constitution and laws. The state provides equal opportunities for their activities. Religious organizations are separate from the state and cannot interfere with state affairs. The establishment and functioning of social associations that encourage racism, nationalism, social and religious enmity, and hatred, as well as advocate the forcible overthrow of the constitutional structures and the formation of armed groups is prohibited.

Article 100 - The form of public administration; the territorial integrity; and the democratic, law-governed, and secular nature of the state are irrevocable.¹¹⁵

Tchad

Article 1 - Le Tchad est une République souveraine, indépendante, laïque, sociale, une et indivisible, fondée sur les principes de la démocratie, la règle de la loi et de la justice. Il est affirmé la séparation des religions et de l'État.¹¹⁶

¹¹¹ <http://www.pakistani.org/pakistan/constitution/>

¹¹² <http://droit.francophonie.org/doc/html/sn/con/fr/2001/2001dfsncofr1.html>

¹¹³ <http://www.statehouse-sl.org/constitution/>

¹¹⁴ <http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Suriname/english.html>

¹¹⁵ http://www.geocities.com/Paris/9305/constitution_index.html

¹¹⁶ http://www.droitsdelhomme-france.org/IMG/Constitution_du_Tchad.pdf

Togo

Article 1 - La république Togolaise est un État de droit, laïc, démocratique et social. Elle est une et indivisible.

Article 144 - al. 6) La forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.¹¹⁷

Turkménistan

Article 1 - Turkmenistan is a democratic secular state operating under the rule of law whose government takes the form of a presidential republic.

*Article 11 - The government guarantees freedom of religion and faith and the equality of religions and faiths before the law. Religious organizations are separate from the government, and may not perform governmental functions. The governmental system of education is separate from religious organizations and is secular in nature.*¹¹⁸

Turquie

Le préambule dispose qu'en vertu du principe de laïcité, les sentiments de religion, qui sont sacrés, ne peuvent en aucun cas être mêlés aux affaires de l'État ni à la politique.

Article 2 - La République de Turquie est un État de droit démocratique, laïque et social, respectueux des droits de l'homme dans un esprit de paix sociale, de solidarité nationale et de justice, attaché au nationalisme d'Atatürk et s'appuyant sur les principes fondamentaux exprimés dans le préambule.

Article 24 - al. 4) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, exploiter la religion, les sentiments religieux ou les choses considérées comme sacrées par la religion, ni en abuser dans le but de faire reposer, fût-ce partiellement, l'ordre social, économique, politique ou juridique de l'État sur des préceptes religieux ou de s'assurer un intérêt ou une influence politiques ou personnels.

Article 68 - al. 4) Les statuts, les programmes et les activités des partis politiques ne peuvent aller à l'encontre de l'indépendance de l'État, de son intégrité indivisible du point de vue du territoire et de la nation, des droits de l'homme, des principes de l'égalité et de l'État de droit, de la souveraineté de la nation, ni des principes de la République démocratique et laïque; ils ne peuvent avoir pour but de préconiser ou d'instaurer la dictature d'une classe ou d'un groupe ni une forme quelconque de dictature; ils ne peuvent inciter à commettre une infraction.¹¹⁹

¹¹⁷ <http://droit.francophonie.org/doc/html/tg/con/fr/2002/2002dfgcofr1.html>

¹¹⁸ <http://www.uta.edu/cpsees/TURKCON.htm>

¹¹⁹ <http://www.bleublancurc.com/Turquie/anayasa.htm>